

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.

À PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgois, office-correspondance, place de la Bourse, n° 6, au 1er, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, n° 3.

PRIX :

16 francs pour 3 mois, } Hors du département
32 francs pour 6 mois, } du Rhône, 1 franc de
64 francs pour l'année. } plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 24,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	10degr. dessus zéro.	53 degrés.	704 milli-mètres.	Sud.	
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
5 heures.	11 heures.	7 heures.	Pleine lune.	21	
57 m.	58 m.	9 4 m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 24 avril 1840.

DE LA CONVERSION DU CINQ POUR CENT.

Le passé de la France pèse d'un poids énorme sur la situation actuelle. Si une partie de cette dette énorme qui nous écrase provient d'une origine sacrée, la défense de la révolution, l'indépendance du territoire, une partie considérable tire sa source des dilapidations de l'ancien régime et des prodigalités de la Restauration.

En reconnaissant les dettes de tous les différents pouvoirs, la nation s'est imposé un fardeau énorme ; mais elle a fait un acte de politique habile, elle a constitué son crédit sur des bases solides et inébranlables. La fidélité à remplir scrupuleusement les engagements du passé est une garantie pour l'avenir. Aussi les finances de la France sont-elles les plus prospères de l'Europe : à son appel, les capitaux des puissances financières des différents points du globe ne lui feraient pas défaut.

Mais, au milieu d'une prospérité réelle, d'un calme général, il serait de la dernière incurie de ne point chercher à alléger le pesant fardeau que nous ont légué les guerres de la Révolution, celles de l'Empire et les profusions de la Restauration. Le moyen le plus simple de payer ses dettes, pour un simple particulier comme pour un empire, c'est de faire des économies et d'employer l'excédant des revenus sur les dépenses ; ce serait là un véritable amortissement. Les exigences d'une grande nation ne permettent pas souvent d'user d'une voie aussi naturelle ; il y a des dépenses nécessaires, urgentes, qui commandent constamment de nombreux sacrifices à une nation qui ne veut pas déchoir de son rang et qui veut marcher en avant dans la civilisation. Ces nécessités coûteuses permettent rarement d'appliquer l'excédant des revenus à l'extinction de la dette ; il y a donc une urgence impérieuse à ne négliger aucun des moyens que l'équité, la loi, une bonne politique autorisent.

N'est-il pas évident pour tout esprit de bonne foi que l'intérêt de l'argent est en général à quatre pour cent ? L'acquisition des immeubles urbains ne se fait-elle pas à ce taux ? Les propriétés rurales ne donnent qu'un revenu de deux et demi ; le trois pour cent à 83 sert un intérêt de 3 5/8 ; le cinq pour cent, s'il n'était pas comprimé par la crainte de la conversion, devrait, pour être dans la même proportion que le trois, s'élever à plus de 138 fr. Les fonds anglais fournissent un intérêt bien moins élevé encore que ceux de France.

Le moment est donc venu pour l'Etat de se libérer d'une partie de sa dette en réduisant l'intérêt qu'il alloue aux rentiers au taux général de la valeur de l'argent.

Depuis 1824, la question du remboursement a été vivement débattue ; on en a dénié la légalité, on a crié à la banqueroute et à la spoliation. Le temps qui fait raison de toutes les passions a fait justice de ces violentes déclamations. Le droit de l'Etat ne peut plus se contester ; la loi de 1825, en créant des rentes avec garantie contre tout remboursement pendant un délai fixé, n'a-t-elle pas ainsi exprimé nettement le droit et la faculté de rembourser à volonté toutes celles pour lesquelles une semblable garantie n'avait pas été énoncée ?

La loi de 1833, en spécifiant que la réserve de l'amortissement ne pourrait être appliquée qu'au rachat ou au remboursement de la dette, n'a-t-elle pas mentionné cette faculté du remboursement ? n'a-t-elle pas averti les rentiers ? n'a-t-elle pas expliqué, commenté les textes des lois du 6

et du 20 floréal an x, si ces textes laissaient ce droit dans quelque obscurité ?

Les rentiers refusent à l'Etat la faculté qui est accordée par la loi civile au débiteur d'une rente perpétuelle. Quoi ! la loi qui détermine le règlement des intérêts privés serait impuissante lorsqu'il s'agit de l'Etat, c'est-à-dire de l'universalité des citoyens ! Les rentiers invoquent un prétendu droit politique tout en leur faveur. Selon eux, on ne pourrait diminuer la dette qu'en achetant la rente au cours du jour. Dans ce système, l'amortissement agirait au-dessus du pair. On a peine à croire qu'une prétention aussi exorbitante ait pu se formuler à la tribune ; cependant elle a été de nouveau reproduite par M. Delaborde. Mais que dirait l'aide-de-camp du roi si un logicien rigoureux venait soutenir que l'Etat ne doit que le capital qu'il a reçu, et que par conséquent il pourrait rembourser la presque totalité de la dette au-dessous du pair ? car on sait que généralement les emprunts ont été négociés en moyenne à 87 fr.

On s'apitoie sur le sort de ces malheureux rentiers. Y songe-t-on bien ? La rente est affranchie de tout impôt, le capital en est insaisissable, et quand tous les citoyens paient au moins le quinzième de leurs revenus, le rentier seul n'abandonne rien aux charges de la contribution. Que l'on cesse donc de verser tant de larmes sur le sort de cette classe de citoyens. L'équité la plus scrupuleuse se trouve d'accord avec le droit. Ne serait-il pas injuste, au contraire, d'affranchir de tout remboursement les porteurs actuels de rentes 5 0/0, lorsque déjà une première conversion volontaire et toute spontanée a opéré un cinquième de réduction dans les revenus des rentiers de 1825 ? Ceux-ci ont eu foi dans le crédit public ; ils ont procuré au trésor une économie qui s'élève maintenant à plus de cent millions, d'après les calculs de la commission de 1838.

N'est-il pas de toute justice d'assimiler aux rentiers qui se sont associés à la fortune publique, et qui ont abandonné de plein gré une portion de leurs revenus, ceux qui, plus récalcitrants, se sont abstenus ? Lorsqu'on réduisait les rentiers de 1825, n'était-ce pas prendre l'engagement de procéder également au remboursement envers les autres ?

La question est mûre, et elle arrivera à une solution définitive dans cette session. La chambre est lasse d'entendre de nouveau ces doléances de chaque année et ces arguments usés que l'on cherche à rajeunir. La loyauté et le droit de remboursement sont arrivés à l'état de conviction ; toute la phraséologie de MM. les aides-de-camp du roi viendra mourir contre des principes aussi solidement établis.

M. Dupin est venu en aide à MM. Delaborde et Liadières. Nous avons regret de le dire, le député de la Nièvre s'est montré, dans cette discussion, mesquin, plein de vues étroites, sans connaissances réelles de la question, et n'a fait que fournir l'occasion à M. Garnier-Pagès d'exposer de grandes vues financières.

Après avoir entendu M. Thiers, qui s'est associé complètement au projet de la commission, la chambre a fermé la discussion générale et adopté l'article 1er du projet. Ainsi le principe de la loi est voté. La légalité, l'opportunité, la possibilité de la mesure, tant de fois débattues, sont de nouveau décidées ; les différents systèmes restent seuls en présence. Quant à nous, nous nous rallions complètement aux idées si nettement exprimées en 1838 par M. Garnier-Pagès, et nous repoussons toute réduction d'intérêt avec augmentation de capital.

Il envoyait en même temps la lettre suivante à Mme de Boutteville :

« Monsieur de Nantes vous dira, ma femme, de quelle sorte je vais mourir maintenant. Je m'assure que cela vous servira de consolation dans la perte que vous faites. Vous aviserez avec lui ce qui sera le meilleur pour le salut de mon âme, et prendrez le soin de payer ce que je dois dans le monde. Les prières pour moi me peuvent beaucoup servir, mais le principal c'est de servir mes créanciers. Adieu !... je ne veux pas vous faire connaître combien je vous aime, de peur que cela n'augmente votre affliction. »

Le 11 juin, ordre fut donné de mener les accusés devant la grand-chambre du parlement. L'évêque de Nantes était avec eux au moment où l'on vint les chercher. La contenance de Boutteville était ferme, mais ses traits exprimaient un douloureux combat dans son cœur ; M. de Nantes venait de lui donner la réponse de Mme de Boutteville. Des Chapelles était plus calme ; sa résignation paraissait profonde.

— Vous n'avez jamais manqué de courage, lui dit Boutteville, je n'ai pas à en souhaiter pour vous.

— Cousin, lui répondit Des Chapelles, j'en aurai pour moi, mais je ne peux penser à vous sans chagrin.

Boutteville fut introduit le premier dans la grand-chambre. La solennité du tribunal lui imposait ; une émotion vive le saisit en entrant, à la pensée que, parmi ses juges, siégeait peut-être le vénérable président dont le fils avait succombé dans le duel ; mais il retrouva bientôt sa fermeté ; ses réponses furent simples et dignes. Des Chapelles comparut ensuite ; il réitéra ses précédents aveux, déclarant qu'il n'avait qu'une grâce à demander, et pria ses juges de vouloir bien l'entendre.

— Votre crime est grand, lui dit le président.

— Je le confesse et ne tenterai pas de l'amoindrir par mes paroles, mais j'ai à vous supplier de deux choses : l'une, que vous fassiez une action de justice en ma personne ; l'autre, de clé-

ELECTION.

L'élection s'étend ou se resserre selon que le gouvernement affecte la forme aristocratique, monarchique ou démocratique.

Ainsi, lorsque le peuple, comme à Rome, est divisé en plusieurs tribus, si le vote se recueille par tribus, et que vous mettiez la plèbe, c'est-à-dire les masses, dans une seule tribu, tandis que l'aristocratie sera distribuée dans les autres tribus, il est évident que, par le jeu de cette combinaison, vous placez la prépondérance dans l'aristocratie, puisqu'elle fait la loi. Or, qui fait la loi, la fait à son profit ; qui a la puissance, gouverne.

Dans les états monarchiques à base de légitimité, le vote n'est pas un droit, mais une concession. Un roi, malgré sa puissance, ne peut corrompre toute la nation ; mais il peut dominer la volonté et s'approprier l'intelligence d'un petit nombre, exécuter par ses mains et voir par ses yeux. L'or, les grâces, les dignités et les privilèges sont les liens par lesquels un roi s'attache les grands. Lorsque la monarchie est absolue, il les attire à sa cour, les retient, les effémine et les surveille ; lorsque la monarchie affecte quelque forme constitutionnelle, il leur communique avec mesure la puissance du vote politique ; mais le vote doit toujours porter l'empreinte originelle de la monarchie, d'où il suit que plus il se retire vers l'unité, plus il se rapproche de la royauté.

Le vote dans les républiques est universel. Lorsqu'elles sont petites et que tout l'état est dans la cité, on vote à haute voix sur la place publique, comme à Athènes.

En Suisse, il y a des cantons où, lorsqu'on propose une mesure dans l'assemblée du peuple, on lève les mains. C'est le vote par acclamation.

En Angleterre, la réforme parlementaire n'est qu'une modification du vote ; le vote est toujours une révolution politique : il retire ou donne la puissance, du moins il la déplace.

Aussi la loi première, la loi-matrice est-elle toujours la loi d'élection. Si la charte avait immobilisé le système électoral, nous aurions été à tout jamais monarchistes, oligarques ou démocrates ; mais en laissant le vote politique à son élasticité naturelle, elle a permis au législateur de parcourir à son gré et tour à tour toutes les gammes de l'octave électorale. Avec un corps de fonctionnaires, on a le despotisme plat, tout plat, autrement dit le despotisme illustré, celui de l'Espagne ou celui de la Prusse. Avec trois ou quatre degrés, on arriverait à l'oligarchie territoriale la plus oppressive et la plus intense. Avec l'abaissement du cens à 100 fr. et l'adjonction des capacités, on aurait un système mélié, peureux, mesquin, grelottant, terre à terre, moitié manant, moitié bourgeois. Avec le suffrage de tous, on atteindrait, non pas tout de suite, mais au bout d'un certain nombre d'épreuves successives et sincères, à la représentation vraie du pays. On voit donc que la loi électorale, selon qu'elle se resserre ou s'élargit, va du côté du despotisme ou du côté de la liberté.

Chez nous, le système électoral repose sur la propriété foncière. Les mots inscrits sur la bannière de nos conservateurs sont ceux-ci : Hors de la propriété foncière, point de salut ! Nous sommes encore dominés par le préjugé féodal, et nous ne nous apercevons pas que ce qui était déjà faux et absurde sous ce régime, est mille fois plus faux et plus absurde dans les temps où nous vivons ! Alors on ne tenait compte que de la terre, parce que la terre était tout, et l'homme rien. On était du moins conséquent en attachant des prérogatives à la possession des terres. Mais aujourd'hui que l'homme est tout, comment, par voie de conséquence, n'attacherait-on pas les mêmes prérogatives à la qualité d'homme ?

Depuis long-temps la puissance immobilière a rencontré deux rivaux qui se partagent avec elle l'empire et les destinées du monde : l'industrie et l'intelligence.

Comment peut-on dire que les plus riches ont plus d'intérêt à l'ordre que les plus pauvres ? Comme si les bouleversements sociaux n'étaient pas plus souvent organisés par le caprice, l'orgueil et l'oisiveté des riches, que par le désespoir nécessaire des pauvres ! comme si l'intérêt des pauvres à la conservation de l'ordre n'était pas proportionnel, et comme si, pour être conséquent dans le sens de cette objection, il ne faudrait

mence envers mon cousin.

Il rappela les services rendus à la France par les ancêtres de Boutteville et par lui-même, ceux qu'un si brave capitaine pouvait offrir au roi et le repentir de son ami.

— Cette passion du duel s'amortissant, continua-t-il, on pourra se servir en toute occasion d'un homme comme lui, qui n'a d'autre but que la gloire de l'Etat et de son prince. Quant à moi, j'attends de votre justice ce qui est dû à l'action que j'ai faite ; je veux seulement vous supplier de considérer la maison, le mérite et les actions de mon cousin de Boutteville.

Mais les juges furent inexorables.

Rentré dans sa prison, Des Chapelles écrivit à Mme de Boutteville :

« Madame et ma chère cousine,

Si vous aviez moins de vertu, je n'entreprendrais pas de vous donner des consolations. Vous avez perdu tout ce que vous pouviez perdre ; mais Dieu qui avait, comme par miracle, conservé sa vie, vous donne cette puissante consolation qu'il vous l'ôte pour l'attirer à lui... Réjouissez-vous-en, Madame, si vous l'aimez, comme j'en suis assuré.

Chère cousine, je vous fais part de la consolation que j'ai de lui faire compagnie, et vous recommande de toute mon âme ma pauvre mère... Dieu veuille la bénir et la consoler !

Je suis, madame, etc. DES CHAPELLES.

Le lendemain, vers onze heures du matin, le greffier de la grand-chambre lut aux deux amis l'arrêt qui les déclarait coupables de lèse-majesté, et les condamnait à avoir la tête tranchée en place de Grève.

La princesse de Condé, les dames de Montmorency, d'Angoulême, de Ventadour et de Boutteville coururent au Louvre pour supplier le roi qui consentit à les recevoir non sans beaucoup de peine. Elles se jetèrent à ses pieds en criant :

— Miséricorde, sire, miséricorde !

Mme de Boutteville était évanouie ; son jeune fils, qui fut

PROCÈS CÉLÈBRES.

Duel en plein jour sur la place Royale entre François de Montmorency et le marquis de Beuvron et leurs tenants. — Condamnation à mort. — Exécution.

(Suite et fin.)

Le comte de Boutteville et son ami Des Chapelles passaient donc leur temps à jouer sous les verrous de la Bastille, privés de toute communication, si ce n'est avec l'évêque de Nantes. Le prélat ne leur dissimulait pas la sévérité de Richelieu et cherchait à les détacher des choses de ce monde, sans pouvoir seulement les détacher du jeu de piquet. Cependant leur cœur commença d'être touché ; le piquet perdit son charme, et l'évêque eut enfin deux convertis. De Boutteville céda le premier ; des lettres écrites de sa prison ont été conservées. Il écrivait à la belle-mère du malheureux Bussy d'Amboise, Mme la présidente de Mesme :

« Madame la présidente, Si je n'avais un véritable sentiment de la faute que j'ai commise envers Dieu, et du tort que je vous ai fait, je ne prendrais pas la hardiesse de vous demander un acte de pitié, le plus grand qui puisse partir d'une âme chrétienne et généreuse, qui est, Madame, le pardon de vous avoir ravi votre cher et unique enfant, non par haine ni vengeance, n'ayant jamais eu sujet que de l'honneur, mais par un vain et faux honneur du monde, contraire, je le confesse, à la loi de Dieu et de la raison naturelle.

« Soyez satisfaite, Madame, de mon sang que je verserai bientôt pour l'expiation de mon crime. J'espère que la justice divine le sera, et que vous ne demanderez pas au ciel vengeance contre moi, tandis que par mes prières je tâche de réparer le mal que vous avez reçu de la part d'un malheureux qui meurt, Madame, votre très-humble serviteur. BOUTTEVILLE. »

déclaration claire, positive. Je l'apporte à la tribune. (Mouvement d'attention.) Mon opinion sur la question n'est pas une nouveauté; elle est connue de tout le monde, elle est consignée par deux fois dans le *Moniteur*, en 1836 et en 1837. Ce que je disais alors, je vais le répéter, car je le pense encore. (Ecoutez! écoutez!)

J'ai dit que la mesure n'aurait pas les résultats qu'on s'imaginait qu'elle doit avoir. J'ai dit qu'elle aurait probablement les dangers qu'on ne soupçonnait pas, je disais cela sans contester le droit.

Le temps a prouvé que j'avais eu raison de ne pas partager les illusions de tout le monde. Cependant il y avait dans la mesure quelque chose à quoi j'adhérais. Le droit, d'abord, je ne l'ai jamais contesté; j'ai même à ce sujet employé une expression qu'on doit se rappeler et qui rendait ma pensée. J'ai dit : « La mesure est juste, mais elle est dure. En avertissant les rentiers, vous rendez la dureté moindre. »

Personne, Messieurs, n'a le pouvoir d'arrêter les esprits. Je l'aurais fait si j'avais pu le faire; mais quand une opinion s'est établie et s'est produite surtout par le vote des chambres, il y a nécessité de lui donner satisfaction. On aurait beau dire aujourd'hui que la chambre est moins disposée qu'elle ne l'était à la conversion, il serait de sa dignité qu'elle décidât la question. Je serais désolé pour sa dignité qu'elle ne votât pas.

Ce n'est pas la première fois qu'une question se présente avec une force foudroyante. Il faut se mettre au-dessus de ces allées et venues d'opinion. Le droit est incontestable, l'utilité est incontestable. Lorsque les contribuables sont avertis qu'il y a droit et utilité, le gouvernement ne peut leur dire : Je suis averti du droit, mais je ne l'exercerai pas; je suis convaincu de l'utilité, mais je ne ferai pas ce qui est utile.

Il y a une question très-importante, une question décisive dans l'exécution. M. Garnier-Pagès l'a justement pensé, ce ne sera pas légèrement que j'engagerai ma responsabilité, la responsabilité de mes collègues, dans l'exécution d'une telle mesure; je suis convaincu qu'il n'a pas entendu me faire un reproche de vouloir agir prudemment. Je le déclare hautement, si les questions si graves qui s'agitent aujourd'hui en Europe; si des questions bien plus graves que celles dont a parlé l'honorable M. Garnier-Pagès; si, dis-je, ces questions ne devaient pas avoir une solution pacifique, nous ne consentirions pas à la mesure si importante dont il s'agit.

Ce serait mal agir envers les parties intéressées, ce serait se mal conduire à leur égard, ce serait exposer la rente à des fluctuations énormes.

Quant à l'opportunité, nous y croyons sincèrement; nous croyons, messieurs, qu'aujourd'hui la mesure est opportune. Je ne vois pas de circonstances industrielles très-fâcheuses. Dans certaines parties de la France, il est vrai, il y a cherté excessive des subsistances; il en résulte des embarras fâcheux; sur quelques points il y a suspension de travail; cependant ces circonstances ne sont pas telles qu'on puisse déclarer qu'il y a opportunité pour opérer la conversion.

Notre conviction profonde est, messieurs, qu'il faut en finir avec cette question. Il faut mettre tout le monde d'accord sur ce point; il faut chercher des moyens de transaction qui pourrissent satisfaire tous les intérêts; il faut enfin mettre un terme à cette controverse financière qui nous occupe depuis si longtemps. (Très-bien! très-bien!)

Mais personne ne pourra nous dire un jour : Vous vous hâterez légèrement dans l'exécution de la mesure. Si nous le pouvons, nous exécuterons la mesure; si les circonstances s'y refusent, nous ne l'exécuterons pas, et nous avons dit devant la commission que, si cela arrivait, nous viendrions rendre compte aux chambres des motifs qui nous auraient déterminés. (Assentiment.)

Quant à l'article qui prescrit l'exécution, s'il est bien constaté, s'il est bien reconnu que ce n'est pas un commandement impérieux, un commandement irrésistible que vous faites au gouvernement; si vous vous bornez seulement par cet article à demander l'exécution quand elle sera possible, et à exiger, dans le cas contraire, que le gouvernement vous dise pourquoi il n'a pas exécuté la loi, nous sommes d'accord, nous adoptons l'article; mais si, au contraire, vous entendez par cela un commandement impérieux, irrésistible, alors nous ne pouvons adopter l'article. Du reste je sais bien que ce n'est pas comme cela que vous le comprenez.

Puisqu'on a rappelé les observations faites dans le sein de la commission, permettez-moi de rappeler aussi le langage que nous y avons tenu.

Nous avons dit : l'article signifie que la chambre nous accorde une faculté. Si nous trouvons les circonstances graves de l'extérieur assez près d'une solution heureuse, alors nous aurons le courage de tenter l'exécution de la mesure; mais si, au contraire, nous trouvons ces circonstances défavorables, périlleuses, alors, à quelque prix que ce soit, nous n'exécuterons pas. (Approbation.)

Mais il faudra que ces circonstances aient un caractère tel, une gravité si puissante qu'on puisse les apporter devant cette chambre : ceci n'est qu'un cas de responsabilité. Nous acceptons la responsabilité pleine et entière sans bornes; mais nous repoussons le commandement impérieux et irrésistible. (Très-bien!)

La discussion générale est fermée.

La chambre déclare ensuite à l'unanimité, moins la voix de M. Liadières, qu'elle passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 0/0 inscrites au grand livre de la dette publique, à raison de 100 f. par chaque 5 f. de rente. »

— Adopté à l'unanimité moins deux ou trois membres.

MM. Gauguier, de Bérigny et J. Lefebvre ont proposé des amendements à l'article 2.

M. GAUGUIER a la parole pour développer un nouveau système.

Le premier article du système de M. Gauguier n'est pas appuyé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 22 avril.

PRÉSENCE DE M. SAUZET.

A une heure et quart la séance est ouverte. Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le remboursement des rentes 5 0/0. Hier, après l'adoption de l'article 1er, la discussion s'est engagée sur l'article 2, dont voici le texte, rédigé par la commission :

« Art. 2. Toutefois, les propriétaires de rentes 5 0/0 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 1/2 0/0 ou 3 1/2 0/0. »

Dans ce cas, ils recevront, pour chaque 5 f. de rentes 5 0/0, 4 f. 50 c. en rentes 4 1/2 0/0, ou 4 f. 05 c. en rentes 3 1/2 0/0 à 86 f. 42 c. »

La chambre a refusé hier de prendre en considération tout un système d'amendements présentés par M. Gauguier.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Bérigny a présenté un amendement. Il a la parole pour le développer.

Voix nombreuses : Nous ne sommes pas en nombre.

M. LE PRÉSIDENT : Il est déplorable que, malgré des avertissements réitérés, la chambre ne soit pas en nombre à deux heures moins un quart, quand la séance est indiquée pour une heure. Demain, si à une heure et demie la chambre n'est pas en nombre, je ferai l'appel nominal.

Voix diverses : Aujourd'hui ! l'appel nominal aujourd'hui !

M. LE PRÉSIDENT déclare que l'appel nominal va être fait, et que le nom des absents sera inséré au *Moniteur*.

M. BIGNON, un des secrétaires, fait l'appel nominal. Cette opération est interrompue à deux heures vingt minutes, la chambre se trouvant en nombre suffisant.

M. DE BÉRIGNY monte à la tribune et développe un amendement qui consiste à ajouter à l'article 1er les deux paragraphes suivants :

« Le remboursement s'effectuera au moyen du fonds annuel de la dotation d'amortissement, augmenté de tous les arrérages, tant des rentes successivement rachetées au-dessous du pair, que de celles remboursées au pair chaque année, en vertu de la présente loi. »

« Le détail de l'opération du remboursement à effectuer par séries, chaque année, sera réglé par une ordonnance royale. »

M. PELET (de la Lozère), ministre des finances, combat l'amendement qui aurait, selon lui, pour résultat d'ajourner le complet achèvement de l'opération à 12 ou 15 ans.

Profitant de l'occasion qui l'amène à la tribune, le ministre s'attache à répondre aux chiffres présentés à la chambre par M. Fould à propos de la position financière du trésor, chiffres qui constituaient le trésor en déficit de 600 millions.

M. FOULD répond au ministre et reproduit quelques arguments de son premier discours.

L'amendement de M. Bérigny est mis aux voix et rejeté.

M. DELABORDE combat l'article 2 qui établit une situation à la fois onéreuse pour le trésor et pour le rentier.

M. LIADIÈRES dit qu'il a passé par l'Ecole polytechnique, et qu'il a le bonheur de savoir faire des multiplications et des divisions. (On rit.)

Ici ce député s'élève contre l'augmentation du capital. Si l'on veut absolument réduire la rente 5 0/0, qu'on le fasse en lui laissant son capital actuel, et le calcul prouve qu'avec un amortissement de 1 1/2 0/0 au bout de 30 ans, et moyennant un paiement de 4,200,000,000 opéré pendant ce laps de temps, l'Etat se sera libéré intégralement du capital et des intérêts de la dette. Si, au contraire, on augmente le capital, en supposant même une réduction d'intérêt de 1/2 0/0 à chaque période de 15 ans, au bout de 60 ans, l'Etat aura payé 4,500,000,000 f. et devra encore tout le capital de sa dette. (Aux voix!)

M. GOUIN, ministre du commerce, demande le maintien de l'article de la commission.

M. GARNIER-PAGÈS : Je déclare qu'à mon avis il vaudrait mieux adopter la loi telle qu'elle est que de ne rien faire sur une question aussi importante; mais ce n'est pas une raison pour que nous abdiquions cette année les opinions que nous avons il y a deux ans.

L'orateur approuve le système qui repousse l'augmentation du capital. Dans le système de cette augmentation, il faut renoncer à l'amortissement, car on ne peut augmenter son capital tout exprès pour le racheter. M. de Villèle a changé aujourd'hui d'avis sur l'augmentation de capital, et s'il avait à résoudre aujourd'hui la même question qu'en 1824, il la placerait sur d'autres bases. Il faut reconnaître qu'alors le 5 0/0 était à peine au-dessus du pair, et cela par suite de manœuvres dirigées dans cette intention. L'intérêt de l'argent était alors de beaucoup au-dessous du 5 0/0, tandis qu'aujourd'hui il est notoire que l'intérêt est au-dessous de 5 0/0, car on dit qu'en produisant la rente à 4 1/2 nous sacrifions les rentiers. Or, si on avoue qu'ils éprouvent un préjudice en recevant de la rente à 4 1/2, c'est apparemment parce qu'ils ne pourraient trouver ailleurs un intérêt supérieur à 4 1/2.

Il n'est donc pas besoin d'augmenter le capital.

L'orateur fait ressortir avec force l'inconvénient moral d'une pareille mesure qui présenterait un appât funeste aux rentiers et les pousserait à se livrer au jeu de la bourse, où personne n'est là pour les diriger.

M. Garnier-Pagès dit en finissant que le 4 0/0 lui semblerait l'intérêt le meilleur à adopter. Je voudrais du 4, dit-il. Je n'ose vous le demander; mais, par Dieu! faites au moins ce qu'on veut tous les ministres qui ont gouverné la France, et donnez-nous du 4 1/2. (Mouvement.)

M. RIVET, qui remplace le rapporteur, dit que la commission a examiné la question avec beaucoup de soin, et qu'elle ne croit pas que dans l'intérêt des rentiers elle doive être envisagée de la même manière. M. Rivet dit que l'opération proposée par M. Garnier-Pagès revient à ceci : Nous paierons un demi pour cent de moins aux rentiers; mais l'Etat n'en avancera pas davantage dans la voie de libération que nous voulons lui assurer.

M. LACAVE-LAPLAGNE se prononce contre l'augmentation du capital. Son opinion sur ce point n'est cependant pas absolue. Sans doute il est des circonstances où il est bon de grever l'avenir pour subvenir au présent; mais ces cas doivent être très-rare et très-graves.

On objecte la nécessité de rendre leur emploi aux fonds de l'amortissement; mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, nous ne sommes pas embarrassés pour employer ailleurs la partie de la dotation de l'amortissement qui reste inactive : créer de nouvelles richesses nationales, c'est aussi un moyen de payer ses dettes. Je repousse le 3 1/2, parce qu'à mon avis ce serait une déclaration, et qu'il ne doit pas y avoir une pareille déclaration dans une pareille loi.

M. LARABIT, membre de la commission comme M. Garnier-Pagès, soutient le système des deux fonds, 4 1/2 et 3 1/2 0/0. Il est plusieurs fois interrompu par les cris : Aux voix!

M. JACQUES LEFEBVRE dit quelques mots en faveur d'un amendement qu'il doit développer sur le 2^e paragraphe de l'article 2.

Au moment du vote, le 1^{er} paragraphe de l'art. 2 est divisé en deux parties, dont la première comprend le commencement du paragraphe jusqu'à ces mots : « ou en 3 1/2 0/0 exclusivement. »

Cette première partie est adoptée à l'unanimité par ceux qui votent, excepté M. Roux. Le 3 1/2, mis ensuite aux voix, est rejeté à une immense majorité. La commission seule et les ministres députés votent pour. Les derniers mots du 1^{er} paragraphe ont ensuite été adoptés.

La chambre, après la proposition de M. Rivet qui demande le renvoi du 2^e paragraphe à la commission, est livrée à une vive et longue agitation.

MM. Charamaule et Lafitte combattent ce renvoi.

Il est 4 heures.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 22 avril.

La séance est ouverte à deux heures et le procès-verbal est adopté.

M. DE VANDOEUVRE présente le rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

La commission conclut à l'adoption pure et simple du projet. M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi; mais la chambre n'étant pas en nombre, je suis obligé de suspendre la séance.

Après une demi-heure, la séance est reprise.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre la ville de Bayonne et l'Etat.

Le projet de loi est adopté sans discussion. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	102
Boules blanches.	102
Boules noires.	0

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions militaires au trésor royal en 1840.

M. DE CASTELLANE : Les enfants de troupe, servant comme tambours ou trompettes dès l'âge de quatorze ans, rendent les mêmes services que les hommes de dix-huit ans, et cependant on ne leur tient compte de leurs services qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. En temps de guerre, ces enfants sont blessés comme les autres soldats avant d'avoir obtenu l'âge de dix-huit ans. Eh bien! ils n'ont pas de droit à la retraite. Je voudrais, en conséquence, qu'on rendît une loi qui reconnaît que les services compteront dès l'âge de seize ans. Je vote pour le projet de loi.

M. D'AMBRUGEAC pense qu'il y a une lacune dans la loi; il voudrait qu'on donnât plus d'étendue au commandement supérieur de l'armée; il se plaint de la faveur avec laquelle on admet les plaintes contre les chefs et fait allusion au chef de l'armée active qu'on a accusé de s'être proclamé dictateur au moment où on allait guider les troupes dans une expédition aventureuse. N'est-ce pas, dit l'orateur, atténuer, détruire même l'autorité du chef? Si le maréchal dont il s'agit s'est proclamé dictateur, s'il a méconnu l'autorité du ministre de la guerre, c'est au ministre à le punir.

L'orateur s'élève avec force contre la mise en retraite de plusieurs officiers; il rappelle les réclamations qu'il a faites lui-même à l'occasion de la mise en retraite d'un colonel qu'il connaissait. M. le général Bernard, alors ministre, interpellé sur ce fait, répondit à la tribune qu'il n'avait fait qu'exécuter la loi; mais après la séance le général Bernard vint me trouver, dit l'orateur; il m'avoua que j'avais eu raison de l'attaquer, qu'il avait fait une injustice envers cet officier, et me demanda le moyen de réparer ses torts.

Ce n'est pas moi, ajoute M. d'Ambrugeac, qui ai trouvé le moyen de réparer un tort si loyalement reconnu, c'est le général Bernard lui-même qui non-seulement a ajouté à la pension de retraite de cet officier, mais qui a donné ordre à ses bureaux de ne jamais présenter à sa signature la mise en retraite d'aucun officier, sans qu'une enquête préalable eût eu lieu à son égard. J'espère, dit en terminant l'orateur, que le ministre actuel prendra en considération ces observations.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE soutient que la loi est bonne et suffisante. Quant aux plaintes exprimées au sujet de la discipline militaire, et qui font allusion au commandant supérieur de l'armée d'Afrique, je ne sais à quelles sources ont été puisées ces informations. Elles sont sans doute le résultat de certaines diatribes qui ne méritent aucune attention. Je dois déclarer dans tous les cas que le gouvernement saurait retenir dans les bornes de l'obéissance tous les officiers, si élevés que fussent leurs grades dans la hiérarchie militaire.

M. DUBOUCHAGE : Il est dit dans l'exposé des motifs que le service des pensions militaires a exigé pendant quatre ans un crédit supplémentaire de 1,400,000 f. Lorsqu'on inventa, il y a 26 ans, le système des crédits supplémentaires, on ne le fit que par nécessité et on ne les accordait qu'avec sévérité; pour quoi donc ne porte-t-on au budget des dépenses que la moitié de la somme nécessaire pour les pensions? Il résulte de cette négligence qu'il n'y a pas compensation entre le budget des recettes et celui des dépenses; il aurait mieux valu demander tout de suite 1,800,000 f., deux millions même. Les pensions ne sont pas des dépenses imprévues; on a la liste des pensions, les diminutions sont plutôt à prévoir que les augmentations; c'est donc mettre peu d'ordre dans la gestion de l'Etat que de procéder comme on le fait.

L'orateur dit que, dans le budget de 1841, M. le ministre de la guerre devra demander toute la somme nécessaire. Il pourrait en être de même des fonds secrets; on sait que la somme demandée au budget n'est pas suffisante. Pourquoi ne pas demander tout de suite ce qu'il faut? cela serait plus simple et plus raisonnable.

M. CUBIÈRES, ministre de la guerre : Il serait impossible d'entrer dans la voie indiquée par l'honorable préopinant. On ne peut prévoir, lors de la discussion du budget, quel sera le chiffre des pensions. Ce n'est que vers le milieu de l'année qu'on peut prévoir le quantum juste de la dépense.

Après quelques observations de plusieurs membres, le projet de loi est adopté.

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Boules blanches.	110
Boules noires.	2

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux tabacs.

M. DE TASCHER demande la parole pour critiquer le programme de l'ordre du jour. Il aurait voulu que la loi sur la Légion d'Honneur fût discutée avant la loi des tabacs, qui lui est postérieure en date.

M. DE MONTALEMBERT : J'aurais vu avec plaisir, pour mon compte, la chambre voter immédiatement la loi sur la Légion d'Honneur, afin d'empêcher le gouvernement, aux fêtes de mai, de recommencer ses prodigalités accoutumées.

Cet incident n'a pas de suite, et le projet de loi sur les tabacs est adopté sans discussion.

Voici le résultat du scrutin :

Boules blanches.	104
Boules noires.	1

La chambre adopte.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux ventes immobilières. Personne ne demande la parole pour la discussion générale. La discussion s'engage sur les articles qui sont en très-grand nombre et très-longue subdivisés. Il est quatre heures.

LES ÉTATS-UNIS ET L'ANGLETERRE.

La Grande-Bretagne est menacée d'une guerre avec l'Union américaine. Cette nouvelle est grave, et nous ne nous dissimulons point qu'elle ne soit de nature à semer des inquiétudes en France, où de nombreux intérêts sont engagés avec les États-Unis. Mais loin qu'il y eût prudence à nous taire sur une éventualité dont tous les journaux d'Angleterre et d'Amérique parlent à l'envi, nous croirions compromettre par notre silence

les intérêts qui ont besoin d'être avertis. Une guerre entre l'Union américaine et l'Angleterre à propos du Canada et des frontières du Maine est inévitable; la question est seulement de savoir quand cette guerre éclatera. Eh bien! malgré les bruits qui circulent et dont l'influence a été marquée sur la bourse de Londres, nous pensons que la paix peut être maintenue pendant des années encore.

Les Etats-Unis grandissent vite sans doute; cependant ils ont de tous côtés tant d'espace pour se développer que nous ne croyons pas qu'ils soient pressés d'attirer le Canada dans leur grande famille fédérative. Des événements imprévus, par exemple, certaines vicissitudes dans la guerre de Chine pourraient précipiter le dénouement; mais tant que la question proprement dite des frontières ne se compliquera pas d'une autre question, la guerre sera facilement évitée. Le parti wigh aux Etats-Unis, les riches, en un mot, désirent la paix avec l'Angleterre.

Nous estimons donc qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'échange d'une correspondance assez aigre entre M. Fox, ambassadeur anglais à Washington, et M. Fortish, ministre des relations extérieures, au sujet des territoires contestés. M. Fox a déclaré que si l'on persiste dans le système d'agression auquel la frontière du Canada est exposée, les troupes britanniques seront forcées d'agir et que la responsabilité des suites de cette collision retombera sur les Etats-Unis. M. Fortish a répondu en termes assez clairs qu'une démonstration des troupes anglaises sur la frontière du Maine sera considérée comme une agression et comme telle repoussée. Le territoire en litige depuis 1783 n'a par lui-même aucune importance. C'est une lande sauvage dont la possession n'apporterait aucun profit à l'Union américaine. Mais ce territoire relie entre elles les colonies que l'Angleterre a conservées sur le continent américain. La est l'importance politique du litige. Les Américains ne céderont jamais; toutefois rien ne les porte à précipiter une lutte pour laquelle ils acquièrent chaque jour des forces nouvelles. Pour qu'il y eût guerre en ce moment, il faudrait que l'attaque vint des Anglais, ou bien que les complications dans lesquelles se précipite le gouvernement britannique fissent aux

Américains une chance trop belle pour qu'ils voulussent la laisser échapper.

Toujours est-il que l'Angleterre a dans cette affaire une chance fort dangereuse contre elle.

Extérieur.

SUISSE. — La réconciliation des deux parties du Valais est officiellement annoncée, comme on le verra par les pièces importantes que nous reproduisons plus loin. Il n'existe donc maintenant aucun doute sur cet heureux résultat. Le principe de l'égalité des droits, qui a été soutenu en diète par la députation de Genève, l'emporte et reçoit aujourd'hui une nouvelle consécration.

Le conseil-d'état a adressé, le 14, la lettre suivante au vorort:

« Très-honorés messieurs, chers et fidèles confédérés,

La constitution valaisanne du 3 août 1839 exerce enfin son paisible empire sur le canton tout entier. Les dizains du Haut-Valais nous ont transmis hier les actes de leur adhésion à la charte constitutionnelle. Il ne manque que celui de la partie occidentale du dizain de Rarogne, qui l'a déjà donné verbalement.

Les dizains de Sierre et d'Hérens ont nommé leurs députés au grand-conseil; ceux du Haut-Valais y procéderont le 21 du courant.

Vous applaudirez avec nous, fidèles et chers confédérés, à l'œuvre de paix et de réconciliation qui vient de s'accomplir. Ce dénouement a été acheté au prix du sang de quelques citoyens; c'est là un grand malheur dont il n'a pas dépendu de nous de préserver la patrie, et dont nous nous efforçons d'effacer les traces par des actes qui répondent aux sentiments magnanimes dont nos concitoyens viennent de se montrer animés.

La lettre suivante a été adressée aux cantons:

« Chers et fidèles confédérés,

La scission qui s'était formée en 1839 dans la partie orientale de notre canton est anéantie. Les dizains de Sierre et

d'Hérens ont élu leurs députés au grand-conseil. Les autres dizains nous ont adressé les actes de leur adhésion à la constitution du 3 août 1839 et au gouvernement qui en émane.

La paix et l'ordre légal ont été acquis au prix du sang de plusieurs citoyens; d'énormes sacrifices pèsent sur le pays par suite des événements dont il vient d'être le théâtre. La responsabilité de ces maux nous a été attribuée par des hommes dont l'aveuglement a poussé le Valais au bord de l'abîme.

Nous ne signalerons pas ici les faits qui attestent la loyauté des derniers rapports qu'ils ont adressés au directoire fédéral, et par son entremise aux hauts états confédérés. Le peuple de toutes les parties du Valais a fait justice de ces actes et de la conduite de leurs auteurs.

D'autres besoins nous préoccupent. Réorganiser le canton, cicatriser de profondes blessures, apaiser de cuisants souvenirs, consolider la paix et assurer le règne des lois et le retour de la fraternité entre toutes les parties du Valais: telle est la tâche immense qui nous attend et à laquelle nous allons vouer tous nos soins.

Le conseil-d'état du Valais a de même adressé au peuple valaisan une proclamation dans laquelle il annonce le rétablissement de l'unité constitutionnelle, et invite les citoyens à la réconciliation et à la paix.

ESPAGNE. — BARCELONNE, le 16 avril.

Plusieurs guérillas carlistes parcourent le district de Molina et s'abandonnent à toute sorte d'exactions. Une guérilla de huit à dix hommes, appartenant à la bande de Balmaseda, est entrée à Valsalobre, où elle a fusillé un paysan qui était porteur d'une dépêche pour le commandant militaire de Molina; elle est ensuite partie du village, emmenant les membres de l'ayuntamiento.

BOURSE DE PARIS DU 23 MARS.

Trois pour cent. 85 30
Quatre pour cent. 104 75

Le Rédacteur en chef, Gérant, responsable F. RITTIER.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1752) VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS,

Le samedi vingt-cinq avril et jours suivants, à dix heures du matin, dans la salle des commissaires-priseurs, port du Temple, n° 42, au 1er,

D'UNE GRANDE QUANTITÉ DE BEAUX MEUBLES DE LUXE,

Fantaisie, acajou, palissandre et autres; cristaux, porcelaine, riches bronzes, superbes glaces, pendules, cristal taillé et autres; bois de lits, tables, toilettes, cassettes, jardinière, commodes, secrétaires, services en porcelaine, chaises, fauteuils, vases à fleurs, candélabres, thés, très-beau punch complet, horloge; un service de table complet en cristal taillé, un très-beau tour en cuivre et ses outils, une superbe lunette astronomique sur pied; livres, tableaux, gravures, et une grande quantité d'autres objets.

Tous ces objets dépendent de la succession de Jean-Baptiste Dumas, et la vente a lieu en vertu d'ordonnance de M. le président en due forme.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Etude de M^e Quantin, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, 11.

VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES

D'UNE MAISON ET DÉPENDANCES,

Sise à Lyon, rue des Prêtres, n° 11, et quai Fulchiron.

Cette vente aura lieu aux enchères, pardevant M^e Quantin, notaire à Lyon, à l'heure de midi, le mardi 28 avril 1840, en la salle des criées des notaires, à Lyon, sise quai Saint-Antoine, n° 31.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Quantin, notaire, quai Saint-Antoine, n° 11, dépositaire du cahier des charges. (2372)

Etude de M^e Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4.

A VENDRE.

MAISONS en ville et dans les faubourgs.

MAISONS DE CAMPAGNE à Sainte-Foy, Ecully, Saint-Cyr, Vaise, les Massues, Charly, dans les prix de 10,000 f. à 80,000 f.

MAISON à Mâcon, du revenu de 3,000.

BELLES PROPRIÉTÉS dans les environs de cette dernière ville.

CAPITAUX de 1,000, 2,000 f. et au-dessus à placer par bonnes hypothèques. (2237)

Même étude.

A VENDRE.

UNE PROPRIÉTÉ située à Sainte-Foy-lès-Lyon, sur le chemin de Francheville, au territoire de Choechance, ou Plan-du-Loup, composée d'un logement de maître, bâtiment de cultivateur, cuvier, pressoir, cuve, hangar, écurie, fenil, cour, puits d'eau de source intarissable, terre, luzernière et vigne, le tout clos de murs de trois côtés, contenant environ 2 hectares 25 ares. Cette propriété offre un placement avantageux à un rentier.

S'adresser, pour traiter, audit M^e Chazal, et, pour voir la propriété, au sieur Jean Sibelin, qui la cultive. (2238)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE DE LA GERBE, n° 14.

VENTE VOLONTAIRE,

Au pardessus la mise à prix de 18,000 francs,

D'UNE MAISON DONT LE REVENU EST DE 1,448 FRANCS,

Située à Lyon, rue Saint-George, n° 47.

Le 30 avril 1840, en l'étude et par le ministère de M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n° 14, il sera procédé à la vente volontaire de la maison susdite, située à Lyon, rue Saint-George, n° 47, composée de caves voûtées,

GRAND BAL PARÉ,

A LA ROTONDE DES BROTTAUX,

AU PROFIT DES OUVRIERS SANS TRAVAIL

DE LYON ET DE LA GUILLOTIÈRE,

Donné par MM. FRANCISQUE ARSAN, ROZET, chef d'orchestre de ballet du Grand-Théâtre, et tous les Artistes qui ont fait partie de ses orchestres,

SAMEDI 25 AVRIL.

L'orchestre, composé de cinquante musiciens, exécutera, entre la première et la deuxième partie, l'ouverture de la Muette de Portici, et celle de la Dame Blanche entre la deuxième et la troisième partie. Le bal commencera à dix heures. La salle sera éclairée par 350 becs de gaz.—Prix d'entrée pour un cavalier et sa dame: 1 fr. 50 c.

Eaux minérales
naturelles
et artificielles.

REMÈDES BREVETÉS, AUTORISÉS,
Annoncés dans les journaux.

DÉPOT GÉNÉRAL CHEZ VERNET, PH., PLACE DES TERREAUX, 13.

Chocolats de santé.
Bains de vapeur
à domicile.



Reconnaitre l'em-
preinte de mon cachet
sur le bouchon et sur
la bouteille.

SIROP DE JOHNSON
BREVETÉ.

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, n° 1, A PARIS.

Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.



rez-de-chaussée et quatre étages.

Cet immeuble peut devenir l'objet d'une spéculation avantageuse, par l'établissement du quai Fulchiron.

Pour tous renseignements et pour traiter avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M^e Morand, dépositaire des titres de propriété. (2342)

ANNONCES DIVERSES.

(1739) VENTE AUX ENCHÈRES

D'UN TRÈS-BEAU CHEVAL, âgé de cinq ans et d'origine allemande, le samedi 25 avril 1840, à deux heures de relevée, place Louis XVIII, au marché aux chevaux.

Ce cheval est de haute taille, couleur bai-cerise, grand trotteur et très-bien dressé pour la voiture et la selle.

(8282) A vendre pour cause de décès.

UNE MÉCANIQUE A BATTRE LES PAILLETES, faisant l'ouvrage de douze personnes par un procédé nouveau que l'on peut faire marcher avec une seule personne. S'adresser à M^{me} Vernay, rue du Bourgehanin, 10.

(8277) A louer de suite.

MAGASIN et 1^{er} ÉTAGE, propices à un atelier de teinture. S'adresser rue Trois-Maries, n° 7, au 1^{er}.

(8275) CHAPEAUX POUR DAMES, faits et de commande, du goût le plus moderne, en étoffes nouvelles.

Garnis en rubans. de 12 à 14 fr.
Garnis en rubans et fleurs. de 14 à 16 fr.
Rue Chalamon, n° 1, au 2^e, à l'angle de la petite rue Mercière.

(8266) On désire trouver UN HOMME valide et de bonnes mœurs, capable de conduire un appareil de gélatine.

S'adresser au directeur du Dépôt de mendicité, près de l'Antiquaille.

(8272) M. P. et M., décorateur, rue Belle-Cordière, n° 5, par sa grande clientèle et son bon procédé de mettre en couleur les appartements, s'abonne avec les personnes qui ont des appartements cirés, à 50 c. la toise par année, pour les entretenir et les mettre à neuf toutes les fois que les maîtres le jugeront à propos. On peut prendre des renseignements de son travail à l'Hôtel-Dieu, à Lyon, où il en a 1,500 toises à entretenir.

(8255) On demande DEUX COMMIS - VOYAGEURS pour la librairie. S'adresser rue des Marronniers, n° 7, au 1^{er}.

INEXPLOSIBLES DE LA HAUTE-LOIRE.

SERVICE DE

BATEAUX A VAPEUR

EN FER

ENTRE ORLÉANS ET NEVERS.

Le service a commencé le 13 février 1840. La descente se fait de Nevers à Orléans en un seul jour, et la remonte d'Orléans à Nevers en deux jours. Le bateau part de Nevers tous les jours impairs, à cinq heures du matin, et arrive à Orléans avant le départ des voitures de Paris. (8232)



PÂTE PECTORALE DE RÉGLISSE
A LA GOMME,

DE GEORGÉ, PHARMACIEN.

Cette Pâte, d'un goût très-agréable, est reconnue par tous les médecins pour la guérison des rhumes, catarrhes; asthmes, coqueluche, enrouement, etc.; la vogue immense dont elle jouit depuis plusieurs années est la preuve de son efficacité. Elle se vend par boîtes de 60 c. et de 1 fr. 20 c. chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon. (2784)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 19.